

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Sommaire

Article 1^{er} : Dispositions générales	2
1.1 <i>Objet</i>	2
1.2 <i>Définitions</i>	2
Article 2 : Prévention des déchets	3
2.1 <i>Réemploi</i>	3
2.2 <i>Mise à disposition de broyat et compost</i>	3
Article 3 : Conditions d'accès	3
3.1 <i>Usagers domestiques</i>	4
3.2 <i>Associations et structures d'insertion</i>	4
3.3 <i>Usagers professionnels</i>	5
3.4 <i>Services techniques communaux</i>	5
Article 4 : Règles de fonctionnement	6
4.1 <i>Gardiennage et accueil des usagers</i>	6
4.2 <i>Circulation et stationnement des véhicules des usagers</i>	6
4.3 <i>Limitation de l'accès aux usagers</i>	7
4.4 <i>Comportement des usagers</i>	7
Article 5 : Horaires d'ouverture	8
Article 6 : Conditions de dépôts	8
6.1 <i>Déchets acceptés</i>	8
6.2 <i>Déchets interdits</i>	8
6.3 <i>Volumes acceptés</i>	9
6.4 <i>Règles de tri et de stockage des déchets</i>	10
Article 7 : Conditions applicables aux usagers professionnels	12
7.1 <i>Conditions générales</i>	12
7.1.1 <i>Modalités d'accès</i>	12
7.1.1.1 <i>Entrée dans le service</i>	12
7.1.1.2 <i>Exécution du service</i>	13
7.1.1.3 <i>Sortie du service</i>	14
7.1.2 <i>Modalités de facturation</i>	15
7.1.2.1 <i>Tarifification</i>	15
7.1.2.2 <i>Règlement</i>	15
7.2 <i>Conditions particulières applicables aux producteurs de DASRI</i>	16
7.2.1 <i>Modalités d'accès</i>	16
7.2.1.1 <i>Entrée dans le service</i>	16
7.2.1.2 <i>Exécution du service</i>	17
7.2.1.3 <i>Sortie du service</i>	17
7.2.2 <i>Modalités de facturation</i>	17
7.2.2.1 <i>Tarifification</i>	17
7.2.2.2 <i>Règlement</i>	17
7.3 <i>Responsabilités</i>	17
7.4 <i>Sanctions</i>	18
Article 8 : Responsabilité des usagers	18
Article 9 : Vidéoprotection	18
Article 10 : Infractions au règlement	18
Article 11 : Affichage et consultation	19
Article 12 : Exécution	19
Article 13 : Litiges	19

Article 1^{er} : Dispositions générales

1.1 Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'accès et les règles applicables au sein de l'ensemble des déchèteries implantées sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les usagers du service sans exception.

1.2 Définitions

La déchèterie est un service de proximité en apport volontaire qui accueille de manière périodique certains déchets apportés par les usagers, après un tri à la source en vue de leur traitement et valorisation.

La déchèterie est un dispositif complémentaire au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids.

La déchèterie a vocation à :

- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement,
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Sont définis comme :

- Usagers : toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, utilisant le réseau des déchèteries de Grenoble-Alpes Métropole.
- Usagers dits « domestiques » : toutes les personnes ayant leur habitation principale ou secondaire sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole (particuliers, syndicats et copropriétés) qui utilisent le réseau des déchèteries afin d'y déposer leurs déchets ménagers.
- Usagers dits « professionnels » : toutes les personnes physiques ou morales (entreprises, artisans, professions libérales, associations...) exerçant une activité économique ou associative sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole et qui utilisent le réseau des déchèteries afin d'y déposer les déchets produits dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Usagers professionnels dits « producteurs de DASRI » : toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public (entreprises, associations, professions libérales, services publics...) exerçant une activité économique ou associative sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole et qui utilisent le réseau des

déchèteries afin d'y déposer les DASRI produits dans le cadre de leur activité professionnelle.

- Agents de déchèterie : personnel de Grenoble-Alpes Métropole en charge de l'accueil et de l'orientation des usagers sur les sites de déchèterie.

Article 2 : Prévention des déchets

Depuis 2012, Grenoble-Alpes Métropole s'est engagée dans un Programme local de Prévention des déchets (PLPD) pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés, soit une diminution de 22 kg par habitant à atteindre en 2017.

Dans cet objectif, certaines déchèteries proposent des zones de réemploi ou de mise à disposition de broyat et compost.

2.1 Réemploi

Dans le cadre d'un marché public entre Grenoble-Alpes Métropole et une association, une zone de dépôt destinée au réemploi, dénommée « chalet du réemploi », peut exister au sein de certaines déchèteries.

Ces chalets du réemploi permettent de réutiliser des objets qui peuvent encore servir.

Les usagers peuvent effectuer des dons d'objets auprès de l'agent chargé du chalet du réemploi, uniquement en sa présence. Lorsque les chalets du réemploi sont fermés, le don d'objets ne peut être effectué : les objets doivent alors être conservés par l'utilisateur ou déposés en suivant les consignes de tri des agents de déchèterie, dans le cadre de l'activité de la déchèterie.

Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes des agents.

Voir liste sur le site internet de la Métro pour la localisation et horaires spécifiques des chalets du réemploi.

2.2 Mise à disposition de broyat et compost

Grenoble-Alpes Métropole peut fournir du compost aux usagers domestiques habitant sur le territoire selon les conditions d'approvisionnement et de disponibilité de certaines déchèteries, dans la limite de 0,5 m³ / jour et par personne.

Grenoble-Alpes Métropole peut fournir du broyat aux usagers domestiques habitant sur le territoire qui disposent d'un site de compostage partagé, selon les conditions d'approvisionnement et de disponibilité de certaines déchèteries, dans la limite de 1 m³ / par site et par an.

Article 3 : Conditions d'accès

La liste des déchèteries de Grenoble-Alpes Métropole, indiquant les adresses et le numéro de téléphone unique, est présentée en annexe 1.

3.1 Usagers domestiques

L'accès aux déchèteries est gratuit pour les habitants du territoire de Grenoble-Alpes Métropole ainsi que pour les habitants des communes ayant passé une convention d'accès aux déchèteries (dont la liste est présentée en annexe 2).

L'accès est interdit aux habitants des autres communes.

Les usagers domestiques désirant accéder à la déchèterie avec un véhicule utilitaire, de location ou de prêt devront fournir un contrat de location et un justificatif de domicile.

Les usagers domestiques utilisant un véhicule professionnel seront autorisés à accéder à la déchèterie une fois par trimestre, le samedi. Pour cela, ils devront remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour des besoins personnels.

Le personnel salarié des copropriétés et des bailleurs sociaux dont les immeubles sont implantés sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont soumis aux mêmes conditions de dépôt que les usagers domestiques.

Les prestataires de services rémunérés par chèques emploi service et employés par des particuliers sans intermédiaire professionnel ou associatif sont soumis aux mêmes conditions de dépôt que les usagers domestiques. Tous les autres prestataires sont des professionnels auxquels s'appliquent les conditions d'accès et de facturation définies à l'article 7.

Les agents de déchèteries effectueront des contrôles afin de vérifier la domiciliation des déposants ; les usagers ne pourront accéder à la déchèterie qu'après avoir présenté un justificatif de domicile (quittance d'assurance des véhicules, par exemple).

3.2 Associations et structures d'insertion

Sont admises en déchèteries dans les mêmes conditions que les usagers domestiques :

- les associations à but non lucratif œuvrant dans le domaine des déchets et du réemploi des déchets sur le territoire Grenoble-Alpes Métropole
- les structures d'insertion par l'activité économique œuvrant dans le domaine des déchets et du réemploi des déchets sur le territoire Grenoble-Alpes Métropole et qui notamment effectuent des collectes d'encombrants pour les usagers domestiques.

Préalablement à tout dépôt, les associations répondant à ces critères doivent formuler une demande auprès de Grenoble-Alpes Métropole. A cette occasion, elles devront justifier de leur compétence dans le domaine des déchets et du recyclage en communiquant leurs statuts. Après accord de la Métropole, l'inscription au service www.mesdechetspro.fr est nécessaire pour adhérer au service. L'accès dans les déchèteries se fait au moyen d'un badge qui doit être impérativement présenté avant chaque dépôt aux agents de déchèteries.

Les associations et les structures d'insertion qui souhaitent effectuer des dépôts supérieurs à 6 m³ doivent préalablement conclure une convention avec Grenoble-Alpes Métropole (dont le modèle est présenté en annexe 4).

Les associations devront déposer uniquement des déchets ménagers produits sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole et collectés auprès des habitants. Elles ne peuvent pas déposer de déchets provenant de communes, d'entreprises et/ou d'autres activités économiques qui sont situés en dehors du territoire.

Le dépôt de déchets provenant d'entreprises et/ou d'autres activités économiques situées sur le territoire fera l'objet d'une facturation établie auprès de l'association dépositaire, aux conditions applicables aux professionnels, précisées dans l'annexe 6.

Les associations ne répondant pas aux critères ci-dessus seront acceptées au même titre que les professionnels et seront soumises aux mêmes conditions tarifaires (définies à l'annexe 6).

Dans le cadre du suivi des dépôts effectués par les structures d'insertion, Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de lancer à tout moment une démarche d'évaluation de la nature et du volume des gisements apportés en déchèterie.

Par ailleurs, les associations et les structures d'insertion devront :

- fournir la liste des flux potentiellement apportés par la structure.
- transmettre un récapitulatif annuel des dépôts (en m³) par flux réalisés dans les déchèteries de la Métro. En l'absence de ce bilan, la collectivité se réserve le droit de suspendre l'accès aux déchèteries.
- respecter les consignes de tri des déchets sur le site des déchèteries et règles de fonctionnement
- Présenter le badge « mesdechetspro » pour tout apport de déchet

3.3 Usagers professionnels

La prise en charge par Grenoble-Alpes Métropole des déchets issus des activités professionnelles ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers.

A titre dérogatoire, compte tenu du caractère assimilable aux déchets ménagers des déchets professionnels, l'accès des déchèteries aux professionnels est limité :

- aux entreprises qui justifient de l'implantation de leur siège social sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;
- pendant la durée des travaux, aux entreprises qui travaillent, à titre exceptionnel sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole et justifient de la localisation des travaux sur le territoire (ex : par un devis accepté).

Les conditions tarifaires applicables aux usagers professionnels sont détaillées à l'article 7 ainsi que dans l'annexe 6.

L'accès par les professionnels est strictement interdit le week-end, sur l'ensemble des déchèteries de Grenoble-Alpes Métropole (hors dérogation expresse, accordée par Grenoble-Alpes Métropole pour ses propres besoins).

3.4 Services techniques communaux

Sont admis en déchèteries, dans les mêmes conditions de nature et de volume que les usagers domestiques, les services techniques des communes ainsi que l'ensemble des prestataires intervenant pour le compte des services techniques des communes.

Le dépôt est autorisé dans la limite des volumes pouvant être accordées par Grenoble-Alpes Métropole à chaque commune et devra être effectué aux jours indiqués.

Les dépôts effectués par les prestataires pour le compte des communes sont subordonnés à un accord préalable du service exploitation des déchèteries de Grenoble-Alpes Métropole sur présentation d'une demande écrite indiquant le nom du prestataires, le(s) flux apporté(s), les volumes estimés, l'immatriculation du véhicule et la date des dépôts.

Les déchets acceptés sont ceux issus de l'entretien courant de la commune.

Les services techniques des communes qui déposent des déchets en dehors des horaires d'ouverture au public sont tenus au respect des règles fixées par l'article 4.4 notamment en ce qui concerne le tri ainsi qu'à l'obligation de fermer l'équipement lors de leurs interventions sur le site de la déchèterie. Le manquement au respect de ces règles pourra entraîner l'interdiction d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture au public.

Dans le cadre du suivi des dépôts effectués par les services techniques communaux, Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de lancer à tout moment une démarche d'évaluation de la nature et du volume des gisements apportés en déchèterie.

Article 4 : Règles de fonctionnement

4.1 Gardiennage et accueil des usagers

Dans chaque déchèterie, un agent est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- D'accueillir, informer et orienter les usagers,
- De veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- De faciliter la circulation et le dépôt des usagers,
- De mettre en place des périmètres de sécurité lorsque des nécessités de service l'imposent et d'interdire l'accès à ces zones pendant les horaires d'ouverture au public,
- De veiller à la bonne sélection des matériaux,
- De refuser les déchets non admissibles,
- De contrôler les volumes apportés,
- D'identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels,
- De contrôler le poids en charge du véhicule et la nature des déchets recyclables (en totalité ou non),
- D'interdire l'accès en cas de découverte d'objets suspects,
- De réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques (DDS)
- De demander la présentation de toutes pièces justificatives pour s'assurer de la qualité des usagers,
- De faire signer les bons pour les dépôts de déchets payants pour les nouveaux usagers professionnels,
- De veiller au respect de la réglementation et du présent règlement intérieur.
- **TOUTE FORME DE RECUPERATION D'OBJETS DEPOSES EN DECHETERIE EST INTERDITE**

4.2 Circulation et stationnement des véhicules des usagers

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation.

La vitesse est limitée à 10 km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Les usagers sont tenus d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

La durée du déchargement doit être la plus brève possible.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site.

La circulation sur la voie publique attenante ne doit pas être bloquée.

4.3 Limitation de l'accès aux usagers

L'accès aux quais des déchèteries pour les usagers est strictement limité aux véhicules de PTAC \leq 3,5 tonnes.

Le vidage direct dans une benne du contenu des camionnettes à plateau basculant est soumis à autorisation préalable de l'agent de déchèterie et ce dans un souci constant de tri des déchets.

L'accès des professionnels est strictement interdit le week-end.

4.4 Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers sont tenus de respecter l'ensemble des règles suivantes :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse),
- Respecter les instructions de l'agent de déchèterie pour le tri et le dépôt des déchets,
- Ne pas descendre dans les bacs à déchets,
- Ne pas fumer sur le site,
- Ne pas rétribuer les agents en nature et/ou en espèce,
- Ne pas pénétrer dans une zone sécurisée,
- Etre vigilant lors des manœuvres de recul des véhicules,
- Sur le site de la déchèterie, les enfants sont sur l'entière responsabilité des parents et doivent rester dans le véhicule,
- Les animaux sont interdits dans les déchèteries,
- Laisser la zone de dépôt en bon état de propreté. A la demande, pelles et balais peuvent être mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets qui auraient pu tomber lors du déchargement. En aucun cas, il ne peut être demandé à l'agent d'assurer un nettoyage individuel. Le responsable de la déchèterie est chargé uniquement de la surveillance et de l'entretien général du site,
- Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de compactage (rouleau compacteur ou benne compactrice) et de broyage lorsque ceux-ci sont en fonctionnement. Ils ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où l'engin broie,
- Les usagers ne doivent pas s'approcher des bacs lors de l'inversion de ces derniers par les véhicules de service.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement. Il est impératif de respecter les systèmes de sécurisation mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité. L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

TOUTE FORME DE RECUPERATION D'OBJETS DEPOSES EN DECHETERIE EST INTERDITE. Seules les structures qui gèrent les chalets du réemploi sont autorisées à recevoir les dons d'objets dans le cadre du marché qui les lie à Grenoble-Alpes Métropole.

Article 5 : Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture des déchèteries sont affichées à l'entrée de chaque site.

L'accès du public est interdit en dehors des horaires d'ouverture. Toute intrusion en dehors des heures d'ouverture est susceptible de faire l'objet de poursuites, engagées par Grenoble-Alpes Métropole.

Les informations sur les horaires d'ouverture de la déchèterie sont disponibles sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole.

Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de fermer exceptionnellement une, plusieurs ou l'ensemble des déchèteries pour des raisons de sécurité ou de service.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

Article 6 : Conditions de dépôts

6.1 Déchets acceptés

La liste des déchets acceptés est fixée par déchèterie et affichée à l'entrée de chacune d'entre elles (*cf* liste en annexe 3). Elle est également consultable sur le site internet de la Métro.

Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de modifier la liste des déchets acceptés à tout moment pour des raisons de service.

6.2 Déchets interdits

Sont interdits les déchets industriels ou assimilés et les catégories de déchets ménagers suivants :

- déchets putrescibles ou ordures ménagères (à l'exception des coupes de jardin, taille de bois et branchages divers),
- déchets souillés de matière putrescibles,
- déchets explosifs : armes à feu, munitions, artifices, fusées, bombes, bouteille de gaz de toutes nature, extincteurs...
- déchets anatomiques,
- déchets radioactifs,
- déchets médicamenteux,
- amiante (sauf dérogation affichée sur site),
- cadavres d'animaux, viandes,
- carcasses de voitures,
- carcasses de véhicules à deux roues à moteur non dépollués,
- déchets non refroidis,
- pneus agraires, de poids lourds et génie civil,
- déchets non triés.

Le dépôt de fibro-ciment (amiante liée) par les usagers professionnels est interdit en déchèterie.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme et dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation du service ou nuirait au bon traitement des autres produits.

Pour rappel, les bouteilles de gaz des usagers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque.

6.3 Volumes acceptés

Lors du dépôt, les usagers sont tenus de respecter un volume maximum, imposé par type de déchet.

Le dépôt maximum est fixé par jour pour l'ensemble des déchèteries :

Type de Déchets		Quantité maximale journalière acceptée
Batteries		20 unités
Bois		4 m ³
Capsules métalliques de boissons chaudes		1 sac 20 litres
Cartons		4 m ³
Cartouches encre	< 10 cm	20 unités
	>10 cm	5 unités
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)		5 boîtes normalisées par dépôts dans la limite de 100 litres/an
Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	Peintures, vernis, colles	50 litres
	Solvants, détergents ménagers, phytosanitaire, acides, bases	20 litres
	Produits de laboratoire	20 litres
	Radiographies médicales	30 unités
Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)		4 m ³
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)		3 m ³
Déchets incinérables		4 m ³
Déchets Verts		5 m ³
Encombrants		4 m ³

Fibro-ciment (amiante liée)	5 unités (uniquement usagers domestiques)
Gravats	2 m ³
Huile végétale (de friture)	10 litres
Huile minérale (de vidange)	20 litres
Métaux	4 m ³
Néons/lampes	25 unités par type de déchets
Papiers	0,5 m ³
Piles	50 unités
Plâtres	2 m ³
Pneus (Véhicules Légers)	4 unités
Pneus jantés (Véhicules Légers)	4 unités
Polystyrène	1 m ³
Textiles	100 litres
Verre	200 unités

Le volume total journalier autorisé par usager, tout type d'apport confondu, est fixé à 6 m³ et 50 litres de déchets liquides pour l'ensemble des déchèteries.

Grenoble-Alpes Métropole, par l'intermédiaire de ses agents de déchèterie, se réserve le droit de rediriger les usagers vers un autre site lorsque, pour des raisons de service, les volumes apportés ne peuvent être réceptionnés.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur aux volumes présentés dans le tableau précédent pourra être autorisé, sur dérogation expresse de Grenoble-Alpes Métropole. La demande préalable doit être formulée auprès de la Direction des Déchets qui validera le volume déposé et fixera un rendez-vous dans l'une des déchèteries.

Aucun dépôt de déchets mélangés ne sera accepté dans les déchèteries.

6.4 Règles de tri et de stockage des déchets

Lors du dépôt, les usagers sont tenus de se conformer aux règles de tri et de stockage suivantes :

Type de Déchets	Consignes
Bois	Ne sont pas acceptés les traverses de chemin de fer et les poteaux traités avec des matières dangereuses.
Capsules métalliques de boissons chaudes	Pas de capsules plastiques.

Cartons	Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, film plastique etc.), ne pas être souillés et être pliés.
Cartouches d'encre	Sont interdits le plastique et le carton d'emballage.
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	Sont interdits les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline. Les DASRI doivent être stockés dans des boîtes spécifiques
Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	Ne sont pas acceptés les produits pyrotechniques. Ne sont acceptés que les emballages fermés.
Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)	L'utilisateur doit trier en fonction du type de déchet et non de la matière.
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	Les appareils doivent être vidés de leur contenu (ex : huile pour les friteuses, déchets alimentaires pour les réfrigérateurs congélateurs, ...).
Déchets Verts	Les déchets verts ne doivent pas contenir de bois ou toutes autres impuretés (sacs plastiques, pots de fleurs, cailloux, bois, souches...).
Encombrants	Ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 6.2 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.
Fibro-ciment (amiante liée)	Seuls les déchets d'amiante liée ayant conservé leur intégrité sont acceptés.
Gravats	Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment ... Les gravats doivent être exempts de toute autre matière : cartons, sacs plastiques, etc...
Huile végétale (de friture)	Ne sont acceptées que les huiles de friture pures, exemptes d'eau ou de tous types de polluants.
Huile minérale (de vidange)	Ne sont acceptées que les huiles de vidanges pures, exemptes d'eau ou de tous types de polluants.
Métaux	Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures ainsi que les véhicules à deux roues à moteur non dépollués.
Néons/lampes	Ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes).
Papiers	Ne sont pas acceptés les documents plastifiés, le papier peint encollé.

Piles	Ne sont acceptées que les piles sans leurs emballages.
Plâtres	Les déchets de plâtre doivent être exempts de toute autre matière (sans polystyrène, papier peint encollé ...).
Pneus (Véhicules Légers)	Ne sont pas acceptés les pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil (...) ainsi que les pneus souillés... Les pneus doivent être exempts de toute autre matière (gravats, terre, ...).
Polystyrène	Ne sont pas acceptés les emballages en plastique.
Radiographies Médicales	Les radiographies seules sans papier et enveloppe
Textiles	Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement ou de camping. Les textiles doivent être dans des sacs fermés et non en vrac.
Verre	Ne sont pas acceptés les bocaux et verres avec bouchons et miroirs, faïence, vaisselle et porcelaine, néons et halogènes.

Les usagers sont tenus de déposer les déchets dans le contenant approprié.

Article 7 : Conditions applicables aux usagers professionnels

L'ensemble des conditions générales décrites à l'article 7.1 sont applicables aux usagers professionnels, à l'exception des producteurs de DASRI, tels que définis à l'article 7.2. Ces derniers sont soumis aux conditions particulières fixées par l'article 7.2.

Les articles 7.3 « Responsabilités » et 7.4 « Sanctions » sont applicables à l'ensemble des usagers professionnels (incluant les producteurs de DASRI).

7.1 Conditions générales

7.1.1 Modalités d'accès

7.1.1.1 Entrée dans le service

➤ Inscription

L'inscription au service www.mesdechetspro.fr est nécessaire pour les usagers professionnels qui utilisent le réseau des déchèteries de Grenoble-Alpes Métropole, quelle que soit leur adresse. Elle doit être effectuée directement sur l'interface en ligne à l'adresse www.mesdechetspro.fr ou par formulaire papier, disponible auprès des agents de déchèterie.

Chaque usager professionnel souhaitant un accès aux déchèteries doit disposer d'un ou plusieurs badges d'accès fourni(s) par Grenoble-Alpes Métropole. Pour obtenir un badge, il peut se connecter au service en ligne www.mesdechetspro.fr et renseigner le formulaire d'inscription téléchargeable en ligne et le transmettre par courrier à Grenoble-Alpes Métropole Direction en charge de la Collecte et du Traitement des Déchets - www.mesdechetspro.fr - 3 Rue Malakoff – CS 50053 - 38 031 GRENOBLE CEDEX 01.

Le nombre de cartes délivrées aux usagers professionnels n'est pas limité.

La fourniture des 3 premiers badges est gratuite. Au-delà, la demande de badges supplémentaires est facturée selon le tarif en vigueur. Toute demande supérieure à 20 badges fera l'objet d'une instruction spécifique des services de Grenoble-Alpes Métropole.

En cas de difficulté ou d'impossibilité d'accéder au service en ligne, l'utilisateur professionnel peut contacter Grenoble-Alpes Métropole au n° vert du service (0 800 500 027).

➤ *Attribution de(s) badge(s) d'accès*

L'accès au réseau des déchèteries est autorisé à compter de la réception du ou des badges transmis par voie postale.

Néanmoins, l'utilisateur professionnel pourra accéder au service 24 heures après avoir reçu l'accusé de réception confirmant son inscription sur le site internet. Il disposera alors de 30 jours pour finaliser son inscription avant d'être redevable de frais complémentaires de gestion.

Le prêt ou l'échange de badge est strictement interdit.

7.1.1.2 Exécution du service

➤ *Le contrôle d'accès*

L'accès des usagers professionnels dans les déchèteries se fait au moyen du badge. Ils doivent obligatoirement :

- se présenter avant chaque dépôt systématiquement et d'eux-mêmes aux agents de déchèteries,
- présenter le badge aux agents de déchèteries,
- déposer leurs déchets après contrôle et validation par les agents de déchèteries.

Les usagers professionnels ne sont autorisés à présenter qu'un seul badge par passage en déchèterie.

Les usagers professionnels ne disposant pas de badges doivent se présenter auprès de l'agent de déchèterie pour régulariser leur situation. Ils devront attester de leur identité et de leur statut professionnel, par la présentation de toutes pièces justificatives.

➤ *Les modalités de dépôts*

Chaque usager professionnel devra présenter son badge à l'agent de déchèterie lors de chaque passage et avant chaque dépôt. Chaque dépôt sera enregistré selon le volume déposé (en m³ ou en litre selon le type de déchets).

Les dépôts seront enregistrés par tranche de 0,5 m³ (ou par litre).

Pour un dépôt inférieur à 0,5 m³ (ou à un litre), la facturation sera établie sur la base minimum de 0,5 m³ (ou d'un litre) du déchet déposé. Lorsque le dépôt concerne plusieurs types de déchets, le volume de chaque catégorie de déchets est enregistré, sans toutefois dépasser le volume global du dépôt dans la limite fixé par le présent règlement intérieur.

➤ *La procédure d'enregistrement des dépôts*

Chaque dépôt est validé de manière contradictoire entre l'utilisateur professionnel et l'agent de déchèterie au moyen d'une console portable. L'estimation du volume est effectuée visuellement par catégorie de déchets.

La procédure est la suivante :

1^{ère} étape : L'utilisateur professionnel présente son badge à l'agent de déchèterie qui vérifie le droit d'accès avant tout dépôt.

2^{ème} étape : L'agent de déchèterie enregistre ensuite sur la console :

- la nature des déchets conformément aux catégories de déchets dans le présent règlement,
- le volume des déchets,
- le numéro du badge,
- le nom de la déchèterie ainsi que la date et l'heure du dépôt.

3^{ème} étape : Au vu de ces éléments, l'agent de déchèterie valide électroniquement le dépôt avec le badge de l'utilisateur professionnel.

Aucune modification ne sera possible une fois la validation effectuée car celle-ci entraîne l'enregistrement et le transfert des données à Grenoble-Alpes Métropole.

En cas de contestation des volumes déposés, l'agent de déchèterie précisera le désaccord par une observation prévue sur le terminal.

Le relevé de chaque dépôt est mis en ligne sur le site www.mesdechetspro.fr.

Ce relevé de dépôt précise la date, numéro de carte, volume et type de déchets ainsi que le lieu de dépôt. Cependant, si la console de l'agent de déchèterie ne permet pas l'enregistrement (panne,...) ou si l'utilisateur professionnel n'est pas encore inscrit, un relevé de dépôt manuscrit sera établi.

➤ *La perte ou le vol du badge d'accès*

En cas de perte ou de vol de badge, l'utilisateur professionnel doit immédiatement en avvertir Grenoble-Alpes Métropole par signalement sur le site dans la partie « Gestion de badge » ou par téléphone, au numéro vert : 0 800 500 027.

Dès le signalement du vol ou de la perte de badge pris en compte, le badge est invalidé afin d'éviter toute utilisation frauduleuse.

L'utilisateur professionnel peut effectuer une nouvelle demande de badge sur le site internet. Chaque nouveau badge transmis sera facturé selon le tarif en vigueur.

Si le badge d'accès est utilisé par un tiers sans signalement préalable de perte ou vol de carte, l'utilisateur professionnel titulaire de la carte devra s'acquitter des sommes dues.

7.1.1.3 Sortie du service

➤ *A l'initiative du redevable*

La demande de sortie du service doit être adressée par courrier à Grenoble-Alpes Métropole Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets - www.mesdechetspro.fr - 3 Rue Malakoff – CS50053 - 38 031 GRENOBLE CEDEX 01.

Le badge sera ensuite invalidé dans un délai de 15 jours maximum. Grenoble-Alpes Métropole facturera la prestation jusqu'à la date d'invalidation du badge.

➤ *A l'initiative de Grenoble-Alpes Métropole*

L'utilisateur professionnel s'engage à informer Grenoble-Alpes Métropole de tout changement d'adresse ou de statut. En cas de changement d'adresse non signalé, les badges d'accès seront désactivés et l'utilisateur professionnel concerné sera interdit d'accès en déchèterie. Pour accéder au service, il devra procéder à une nouvelle inscription et devra s'acquitter du paiement des trois premiers badges.

Les sorties du service en tant que sanctions sont énoncées à l'article 7.4.

7.1.2 Modalités de facturation

7.1.2.1 Tarification

Les tarifs sont fixés par catégorie de déchets, par délibération du Conseil de Grenoble-Alpes Métropole, et présentés en annexe 6.

Les tarifs sont fixés hors taxe et sont assujettis au taux de TVA en vigueur.

Grenoble-Alpes Métropole facturera également, tel que précisé dans l'annexe 5 :

- les frais occasionnés par le remplacement pour perte ou vol de badge d'accès,
- des frais complémentaires pour non présentation de badge d'accès lors d'un passage en déchèterie,
- des frais complémentaires pour inscription non finalisée.

Chaque apport donne lieu à facturation en fonction du volume enregistré et de la nature du dépôt.

Les factures sont éditées mensuellement à partir d'un montant minimum de 50 € par usager professionnel. Les montants inférieurs à ce seuil sont cumulés aux montants de la période suivante. Une facturation trimestrielle est toutefois appliquée même si le montant reste inférieur à 50 €.

7.1.2.2 Règlement

Les modalités de règlement sont les suivantes :

- par règlement en numéraire à la caisse de Monsieur le Trésorier Municipal de Grenoble, uniquement pour les sommes dues inférieures à 300 € ;
- par chèque bancaire ou postal adressé à Monsieur le Trésorier Municipal de Grenoble ;
- par mandat ou virement sur le compte Banque de France de Monsieur le Trésorier Municipal de Grenoble ;
- par internet, en se connectant sur le site www.mesdechetspro.fr.

Les coordonnées de la Trésorerie Grenoble Municipale sont les suivantes :

Trésorerie Grenoble Municipale
9 Boulevard Joseph Vallier – BP 496
38 016 GRENOBLE Cedex 1
Banque de France 30001 00419 C380 0000000 75

7.2 Conditions particulières applicables aux producteurs de DASRI

- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : déchets piquants, coupants ou tranchants (qu'ils aient été exposés à des produits biologiques ou non) issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire ainsi que des activités de soins à la personne (incluant les soins esthétiques).

7.2.1 Modalités d'accès

7.2.1.1 Entrée dans le service

➤ *Inscription*

Afin de bénéficier du service de collecte des DASRI (déchets piquants, coupants et tranchants) du réseau des déchèteries, le producteur de DASRI doit, au préalable, signer une convention avec Grenoble-Alpes Métropole et s'acquitter de la cotisation annuelle correspondante.

Le service est ouvert aux professionnels exerçant leur activité sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole. Il est également accessible à ceux dont la résidence principale est située sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole et qui exercent leur activité sur un territoire voisin ne proposant pas ce service.

En cas de regroupement de professionnels de santé dans un même cabinet, chaque producteur doit établir une convention avec Grenoble-Alpes Métropole.

Pour ce faire, l'inscription au service www.mesdechetspro.fr est nécessaire pour les producteurs de DASRI qui utilisent le réseau des déchèteries de Grenoble-Alpes Métropole. L'inscription peut être effectuée sur le site internet www.mesdechetspro.fr ou par téléphone, au numéro vert : 0 800 500 027.

➤ *Attribution de(s) badge(s) d'accès*

Chaque producteur de DASRI souhaitant un accès aux déchèteries doit disposer d'un badge d'accès fourni par Grenoble-Alpes Métropole. Pour obtenir un badge, il doit se connecter au service en ligne www.mesdechetspro.fr et télécharger la convention pour la collecte des déchets de soins à risques infectieux. Cette convention doit être retournée signée et accompagnée des pièces justificatives requises à Grenoble-Alpes Métropole - www.mesdechetspro.fr - 3 Rue Malakoff – CS50053 - 38 031 GRENOBLE CEDEX 01.

En cas de difficulté ou d'impossibilité d'accéder au service en ligne, l'utilisateur professionnel peut contacter Grenoble-Alpes Métropole au n° vert du service (0 800 500 027).

Il ne sera délivré qu'un badge d'accès nominatif et numéroté par producteur de DASRI ; celui-ci est gratuit.

Le prêt ou l'échange de badge est strictement interdit.

Après vérification de l'ensemble des pièces et signature de la convention, Grenoble-Alpes Métropole adressera une facture au producteur de DASRI correspondant au montant de son adhésion. Le producteur de DASRI peut effectuer le paiement de sa facture en ligne, sur le site www.mesdechetspro.fr.

Une fois la facture acquittée, le badge d'accès sera délivré.

7.2.1.2 Exécution du service

L'utilisateur devra impérativement justifier de son identité au moment du dépôt des DASRI.

La procédure de dépôt des DASRI est définie dans les conventions conclues avec Grenoble-Alpes Métropole. Elle indique les modalités spécifiques au contrôle d'accès, au dépôt et à l'enregistrement des déchets ainsi que les règles applicables en cas de perte ou de vol de badges.

Dans le silence de la convention, le producteur de DASRI est soumis aux règles applicables aux usagers professionnels, telles que définies à l'article 7.1.1.2.

7.2.1.3 Sortie du service

Les conditions de sortie du service sont définies dans les conventions conclues avec Grenoble-Alpes Métropole.

Dans le silence de la convention, le producteur de DASRI est soumis aux règles applicables aux usagers professionnels, telles que définies à l'article 7.1.1.3.

7.2.2 Modalités de facturation

7.2.2.1 Tarification

L'accès au service de collecte des DASRI en déchèterie est gratuit pour les usagers professionnels poursuivant une activité d'intérêt général désignés dans la liste suivante :

- Les associations œuvrant dans le domaine de la prévention de la toxicomanie et de lutte contre les maladies infectieuses, sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole. Ces associations doivent formuler une demande auprès de Grenoble-Alpes Métropole. A cette occasion, elles devront justifier de leur compétence dans le domaine de la prévention de la toxicomanie et de lutte contre les maladies infectieuses en communiquant leurs statuts
- Les organismes publics (services communaux des espaces verts, police nationale, ...) intervenant sur le domaine public pour le ramassage occasionnel des DASRI (seringues usagées, ...).

L'accès au service de collecte des DASRI en déchèterie est payant pour tous les autres usagers professionnels, et notamment les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les organismes relevant des services communaux d'hygiène et de santé (centres de vaccination, ...), les services de médecine du travail, les professionnels réalisant tous types de soins à la personne (tatouages, soins esthétiques, ...).

7.2.2.2 Règlement

Les conditions tarifaires et les modalités de règlement applicables aux usagers professionnels producteurs de DASRI qui ne bénéficient pas de la gratuité du service sont fixées par les conventions.

7.3 Responsabilités

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la facturation. Le destinataire des données est Grenoble-Alpes Métropole. Conformément à la loi

Informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'utilisateur professionnel bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser à Grenoble-Alpes Métropole.

L'utilisateur professionnel doit signifier, dans les meilleurs délais et dans son espace privé du site www.mesdechetspro.fr, par télécopie ou par courrier, de tout changement relatif à son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du service.

7.4 Sanctions

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner, après avertissement préalable effectué par tout agent de Grenoble-Alpes Métropole, des mesures de sanction suivantes :

- en cas de non-paiement des factures dans un délai de 3 mois à compter du premier rappel du Trésor Public ou de non-respect des consignes en particulier de tri, l'utilisateur professionnel sera exclu du service et l'accès aux déchèteries lui sera refusé.
- en cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude...), l'utilisateur professionnel sera exclu du service, l'accès aux déchèteries lui sera refusé et il sera procédé à un dépôt de plainte.

Article 8 : Responsabilité des usagers

L'utilisateur est civilement responsable des dommages et des dégradations qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur est seul responsable des casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Grenoble-Alpes Métropole décline toute responsabilité en cas d'accidents de la circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation aux installations de la déchèterie par un usager, un constat amiable sera établi et signé par l'utilisateur et les services de Grenoble Alpes Métropole.

Article 9 : Vidéoprotection

Certains sites du réseau des déchèteries de Grenoble-Alpes Métropole sont équipés d'un dispositif de vidéoprotection. Une signalétique permanente en informe le public, le cas échéant.

Le système, soumis à autorisation préfectorale, répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes (usagers et personnel) et prévention des atteintes aux biens.

Pour toute information relative au droit d'accès aux images, les usagers peuvent contacter le numéro vert (0 800 500 027) ou s'adresser à la Direction en charge de la Collecte et du Traitement des Déchets de Grenoble-alpes Métropole.

Article 10 : Infractions au règlement

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles à l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus par Grenoble-Alpes Métropole.

Tout contrevenant au présent règlement intérieur sera poursuivi conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Sont considérées, entre autres, comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de récupération dans l'enceinte de la déchèterie,
- toute action visant, d'une manière générale, à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture,
- tout dépôt sauvage de déchets, notamment devant la déchèterie,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Conformément à la loi en vigueur, les déchets abandonnés ou déposés contrairement aux prescriptions du présent règlement pourront être éliminés aux frais du responsable.

Article 11 : Affichage et consultation

Le présent règlement intérieur, les horaires d'ouverture, les tarifs applicables aux professionnels ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés au sein de chaque déchèterie.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone, au numéro vert : 0 800 500 027.

Il est également consultable sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole ainsi que sur le site internet www.mesdechetspro.fr.

Article 12 : Exécution

Grenoble-Alpes Métropole est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 13 : Litiges

Pour toute réclamation ou en cas de litige sur l'application du présent règlement, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Direction en charge de la Collecte et du Traitement des Déchets
3 Rue Malakoff – CS 50053
38 031 GRENOBLE CEDEX 01

LISTE DES DECHETERIES DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

NUMERO VERT : 0 800 500 027

DECHETERIE de CLAIX

13, chemin de Risset
38640 Claix

DECHETERIE de CHAMP SUR DRAC

Rue Léo Lagrange
38560 Champ Sur Drac

DECHETERIE DOMENE

Rue Marius Charles
38420 Domène

DECHETERIE ECHIROLLES

56 avenue de la République
38130 Echirolles

DECHETERIE D'EYBENS

33, rue des Grands Champs
38320 Eybens

DECHETERIE DE FONTAINE

ZI les Vouillands / 6 rue René Camphin
38600 Fontaine

DECHETERIE DE GIERES

2 rue Comoë
38610 Gières

DECHETERIE JACQUARD / GRENOBLE

16 rue Jacquard
38000 Grenoble

DECHETERIE JOUHAUX / GRENOBLE

Rue Léon Jouhaux
38000 Grenoble

DECHETERIE DES PEUPLIERS / GRENOBLE

Rue des Peupliers
38000 Grenoble

DECHETERIE D'ATHANOR / LA TRONCHE

Chemin de la Carronnerie
38700 La Tronche

DECHETERIE DE MEYLAN

5, chemin du Vieux Chêne
38240 Meylan

DECHETERIE DE PONT DE CLAIX

43, avenue du Maquis de l'Oisans
38800 Pont de Claix

DECHETERIE DE ST EGREVE

45 rue du Pont Noir
38120 St Egrève

DECHETERIE DE ST MARTIN D'HERES

74 avenue Jean Jaurès
38400 St Martin d'Hères

DECHETERIE DE ST PAUL DE VARCES

249, av de la Carrière
38760 St Paul de Varcès

DECHETERIE DE SASSENAGE

Rue du bac
38360 Sassenage

DECHETERIE DE SEYSSINS

Rue de Comboire
38180 Seyssins

DECHETERIE DE VARCES

Avenue de Provence
RN 75
38760 Varcès

DECHETERIE DE VAULNAVEYS-LE-HAUT

Lieu dit « Les Bessins » / Route d'Uriage
38410 Vaulnaveys-Le-Haut

DECHETERIE DE VIF

Avenue de la Gare
38450 Vif

DECHETERIE DE VIZILLE

Le Péage de Vizille / Rue du maquis de l'Oisans
38220 Vizille

**PERIMETRE D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES
DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE**

Communes de Grenoble-Alpes Métropole	
Bresson	Noyarey
Brié et Angonnes	Poisat
Champ sur Drac	Proveysieux
Champagnier	Quaix en Chartreuse
Claix	Saint Barthélemy de Séchilienne
Corenc	Saint Egrève
Domène	Saint Georges de Commiers
Echirolles	Saint Martin d'Hères
Eybens	Saint Martin le Vinoux
Fontaine	Saint Paul de Varces
Fontanil Cornillon	Saint Pierre de Mésage
Gières	Sappey en Chartreuse
Grenoble	Sarcenas
Herbeys	Sassenage
Jarrie	Séchilienne
La Tronche	Seyssinet Pariset
Le Gua	Seyssins
Le Pont de Claix	Varces Allières et Risset
Meylan	Vaulnavey Le Bas
Miribel Lanchâtre	Vaulnavey Le Haut
Mont Saint Martin	Venon
Montchaboud	Veurey Voroize
Murianette	Vif
Notre Dame de Commiers	Vizille
Notre Dame de Mésage	
Commune conventionnée	
Communauté de communes du Pays du Grésivaudan	

LISTE DES DECHETS ACCEPTES PAR DECHETERIE

	Total	Champ sur Drac	Claix	Domène	Echirolles	Eybens	Fontaine	Gières	Grenoble Jacquard	Grenoble Jouhaux	Grenoble Peupliers	La Tronche Athanor	Le Pont de Claix	Meylan	Péage de Vizille	Saint-Egrève	St Martin d'Hères	St Paul de Varces	Sassenage	Seyssins	Varces	Vaulnaveys	Vif
Amiante liée	7	•				•								•	•	•						•	•
Batteries	21	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•
Bois A	2															•							•
Bois B	2															•							•
Bois en mélange	19	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•
Capsules à café métallique	22	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Cartons	21	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Cartouches d'encre	22	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Déchets d'Elément d'Ameublement	12	•	•		•	•			•					•	•	•			•		•	•	•
Déchets d'Equipement Electrique et Electronique	20	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•
Déchets d'Activité sde Soins à Risques Infectieux	16	•	•	•	•	•	•		•				•	•		•	•		•	•	•	•	•
Déchets Diffus Spécifique	19	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	•
Déchets Verts	20	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Encombrants	22	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Gravats Inertes	21	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Huiles de Fritures	22	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Huiles de vidange	22	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Lampes Néons	22	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Métaux	21	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•
Papiers	21	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Peintures	20	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•
Piles accumulateurs	22	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Plâtre	4	•														•						•	•
Pneumatiques	15	•	•	•	•	•		•				•	•	•	•	•	•				•	•	•
Pneus jantés	22	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

**MODELE DE CONVENTION A CONCLURE ENTRE GRENOBLE-ALPES METROPOLE
ET LES ASSOCIATIONS OU LES STRUCTURES D'INSERTION**

Convention relative aux modalités de dépôts d'objets en déchèteries pour des structures d'insertion et/ou des associations œuvrant dans les déchets et/ou le réemploi des déchets.

ENTRE

D'une part

La Métropole Grenoble-Alpes Métropole - 3, rue Malakoff – CS 50053 - Immeuble Le Forum - 38031 GRENOBLE Cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, agissant en vertu d'une délibération du,

ci-après désignée « la Métro »,

et d'autre part

.....
.....
.....
.....

ci-après désignée « l'association » ou « l'entreprise d'insertion »

Préambule

Dans le cadre de ces compétences d'insertion économique et sociale et d'élimination et valorisation des déchets des ménages, la Métro souhaite s'engager concrètement pour améliorer à la fois la qualité de la ville et la qualité de la vie dans l'agglomération grenobloise. Les actions d'associations et des structures d'insertion en faveur d'une meilleure prise en compte de la collecte et du tri des encombrants sur le territoire de l'agglomération s'inscrivent dans une démarche de développement durable que la Métro veut développer.

C'est pourquoi, elle souhaite faciliter l'accès aux déchèteries et aux unités de traitements de la Métro des structures d'insertion et/ou des associations à but non lucratif œuvrant dans le domaine des déchets et du réemploi des déchets afin de promouvoir un service de ramassage d'encombrants de proximité pour les ménages de l'agglomération.

ARTICLE 1 - OBJET

Cette convention a pour objet de fixer les conditions d'accès des structures d'insertion et/ou des associations loi 1901 à but non lucratif œuvrant dans le domaine des déchets ou du réemploi des déchets situées sur le territoire de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIES OU AUTRES POINTS DE DEPOTS

Par dérogation au règlement général, l'association pourra déposer gratuitement un volume total journalier autorisé, tout type d'apport confondu, à hauteur de 10m³ dans les déchèteries de l'agglomération. Un dépôt maximum est fixé par jour pour l'ensemble des déchèteries.

Type de Déchets		Quantité maximale journalière acceptée
Batteries		20 unités
Bois		4 m ³
Capsules métalliques de boissons chaudes		1 sac 20 litres
Cartons		4 m ³
Cartouches encre	< 10 cm	20 unités
	>10 cm	5 unités
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)		5 boîtes normalisées par dépôts dans la limite de 100 litres/an
Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	Peintures, vernis, colles	50 litres
	Solvants, détergents ménagers, phytosanitaire, acides, bases	20 litres
	Produits de laboratoire	20 litres
	Radiographies médicales	30 unités
Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)		4 m ³

Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	3 m ³
Déchets incinérables	4 m ³
Déchets Verts	5 m ³
Encombrants	4 m ³
Fibro-ciment (amiante liée)	5 unités (uniquement usagers domestiques)
Gravats	2 m ³
Huile végétale (de friture)	10 litres
Huile minérale (de vidange)	20 litres
Métaux	4 m ³
Néons/lampes	25 unités par type de déchets
Papiers	0,5 m ³
Piles	50 unités
Plâtres	2 m ³
Pneus (Véhicules Légers)	4 unités
Pneus jantés (Véhicules Légers)	4 unités
Polystyrène	1 m ³
Textiles	100 litres
Verre	200 unités

Par ailleurs, l'association s'engage à :

- fournir la liste des flux potentiellement apportés par la structure
- transmettre un récapitulatif annuel des dépôts (en m³) réalisés dans les déchèteries de la Métro.
- **déposer uniquement des déchets issus des ménages produits sur le territoire communautaire et collectés auprès des usagers en habitat individuel et/ou collectif.**
- ne pas déposer de déchets provenant (des communes qui ne sont pas membres de la communauté d'agglomération) hors du territoire de la Métro (cf. annexe 2 du règlement des déchèteries de la Métro).
- ne pas déposer, dans le cadre de cette convention, de déchets provenant d'entreprises et/ou d'autres activités commerciales se situant sur le territoire et hors du territoire communautaire.

- respecter les consignes de tri des déchets sur le site des déchèteries et règles de fonctionnement
- Présenter son badge « mesdechtespro » pour tout apport de déchet

Les structures seront autorisées à déposer un maximum de 2500 m³ de déchets par an dans les déchèteries de la Métro.

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs de ces engagements, et sans adoption de mesures correctives et réponse justifiée donnée par l'association sous 8 jours, la Métro se réserve le droit de mettre fin à la prise en charge gratuite du traitement des déchets apportés par l'association.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE L'ACCES

L'accès aux quais des déchèteries est strictement limité aux véhicules de PTAC < 3,5 tonnes. Pour des questions de bon fonctionnement des déchèteries, le gardien de déchèterie peut demander à l'association de vider une partie voir la totalité de son chargement dans une autre déchèterie se situant à proximité de celle utilisée.

ARTICLE 4 - HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont affichés à leur entrée. L'association devra respecter les horaires d'ouverture.

Toute intrusion en déchèterie en dehors des heures d'ouverture est susceptible de résiliation du droit d'accès par la Métro.

ARTICLE 5 : DECHETS ACCEPTES

La liste des déchets acceptés est fixée par déchèterie et affichée à l'entrée de celle-ci (cf. règlement des déchèteries). Cette liste pourra évoluer au cours du temps et sera disponible sur le site internet de la Métro.

ARTICLE 6 - DECHETS INTERDITS

Les déchets industriels ou assimilés et les catégories de déchets ménagers suivants sont strictement interdits :

- déchets putrescibles ou ordures ménagères (à l'exception des coupes de jardin, taille de bois et branchages divers),
- déchets souillés de matière putrescibles,
- déchets explosifs : armes à feu, munitions, artifices, fusées, bombes, bouteille de gaz de toutes nature, extincteurs...
- déchets anatomiques,
- déchets radioactifs,
- déchets médicamenteux,
- amiante (sauf dérogation affichée sur site),
- cadavres d'animaux, viandes,
- carcasses de voitures,
- carcasses de véhicules à deux roues à moteur non dépollués,
- déchets non refroidis,
- pneus agraires, de poids lourds et génie civil,
- déchets non triés.

ARTICLE 7 - STATIONNEMENT DES VEHICULES DES ASSOCIATIONS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur les zones de dépôt des déchets et durant le déversement des déchets dans les conteneurs.

L'association devra quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie. Les conducteurs de véhicules doivent se conformer à l'ensemble des règles relatives à la circulation intérieure dans l'enceinte des déchèteries. Les règles sont définies dans le règlement intérieur des déchèteries.

ARTICLE 8- COMPORTEMENT DES ASSOCIATIONS

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls de l'association.

Les associations doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse),
- Respecter les instructions de l'agent de déchèterie pour le tri et le dépôt des déchets,
- Ne pas descendre dans les bacs à déchets,
- Ne pas fumer sur le site,
- Ne pas rétribuer les agents en nature et/ou en espèce,
- Etre vigilant lors des manœuvres de recul des véhicules,
- Sur le site de la déchèterie, les enfants sont sur l'entière responsabilité des parents et doivent rester dans le véhicule,
- Les animaux sont interdits dans les déchèteries,
- Respecter l'état de propreté de la déchèterie. A la demande, pelles et balais peuvent être mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets qui auraient pu tomber lors du déchargement. En aucun cas, il ne peut être demandé à l'agent d'assurer un nettoyage individuel. Le responsable de la déchèterie est chargé uniquement de la surveillance et de l'entretien général du site,
- Les associations ne doivent pas s'approcher des dispositifs de compactage (rouleau compacteur ou benne compactrice) et de broyage lorsque ceux-ci sont en fonctionnement. Ils ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où l'engin broie,
- Les associations ne doivent pas s'approcher des bacs lors de l'inversion de ces derniers par les véhicules de service.

TOUTE FORME DE RECUPERATION D'OBJETS DEPOSES EN DECHETERIE EST INTERDITE

ARTICLE 9 - GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gardien est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- De veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- De veiller à la bonne sélection des matériaux,
- De contrôler ponctuellement les domiciliations des associations par présentation de la quittance d'assurance des véhicules ou autres justificatifs administratifs,
- D'informer les utilisateurs,
- De contrôler des volumes apportés,
- De veiller au respect de la réglementation.

ARTICLE 10 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET CONTROLE DES VOLUMES

L'association doit respecter les dispositions du règlement intérieur des déchèteries de la Métro, annexé à la présente convention.

Tout contrevenant à ce règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.

Un dispositif de contrôle sera convenu entre la Métro et le structure afin de suivre les volumes déposés en déchèterie et sera spécifié en annexe lors de la signature de la convention.

La Métro pourra vérifier à tout moment la conformité des déchets déposés et leur provenance. Elle se réserve le droit de refuser l'accès à la déchèterie ou autres conditions de dépôt à l'association si les actions de cette dernière se révèlent différentes de celles prévues (ou) et si l'association ne respecte pas le règlement intérieur des déchèteries et les engagements de la présente convention.

La Métro procédera à la résiliation de la convention conformément à l'article 12.

ARTICLE 11 - DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour une durée de deux ans et est reconductible expressément une fois sur demande de l'intéressé. L'association ou la structure d'insertion doit adresser sa demande de renouvellement au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de la convention.

ARTICLE 12 - RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par les parties par courrier recommandé avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

La présente convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- non-respect des engagements par les parties,
- en cas de modification de la réglementation devenant incompatible avec la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES

En l'absence de résolution amiable du litige, ce dernier sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

TARIFICATION COMPLEMENTAIRE DU SERVICE WWW.MESDECHETSPRO.FR

La mise en place du service www.mesdechetspro.fr ne modifie pas les tarifs fixés par la délibération du 05 juillet 2013, applicables selon la quantité et la nature des déchets déposés par les usagers professionnels.

Néanmoins, des tarifs de gestion complémentaires sont fixés comme suit :

- Achat de badges d'accès complémentaires (les 3 premiers badges étant gratuit) : 4.17 € HT (soit 5 € TTC) l'unité.
- Des frais pour non présentation de badge d'accès lors d'un passage en déchèterie : 4.17 € HT (soit 5 € TTC)
- Des frais pour inscription non finalisée : 8.34 € HT (soit 10 € TTC)

Ces frais complémentaires de gestion sont fixés selon des coûts de traitement de passage en déchèterie et de facturation supplémentaires engendrés pour la collectivité.

Annexe 6

TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS PROFESSIONNELS

Type de Déchets		Tarif HT	Quantité maximale journalière acceptée
Batteries		Gratuit	20 unités
Bois		9,20 €/m ³	4 m ³
Capsules métalliques de boissons chaudes		Gratuit	1 sac de 20 litres
Cartons		Gratuit	4 m ³
Cartouche encre < 10 cm		Gratuit	20 unités
Cartouche encre > 10 cm		Gratuit	5 unités
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)		Une convention spécifique doit être conclue par les producteurs de DASRI	5 boîtes normalisées par dépôt dans la limite de 100 litres/an
Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	Peintures, vernis, colle,	1 €/litre	50 litres
	Solvants, détergents ménagers, phytosanitaire, acides,	1 €/litre	20 litres
	Produits de laboratoire	5 €/litre	20 litres
	Radiographies médicales	Gratuit	30 unités
Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)		Gratuit	4 m ³
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)		Gratuit	3 m ³
Déchets incinérables		23,60 €/m ³	4 m ³
Déchets Verts		8,50 €/m ³	5 m ³
Encombrants		23,60 €/m ³	4 m ³
Gravats (déchets minéraux inertes)		17 €/ m ³	2 m ³
Huile végétale (de friture)		Gratuit	10 litres
Huile minérale (de vidange)		2 € les 10 litres	20 litres
Métaux		Gratuit	4 m ³
Néons/lampes		Gratuit	25 unités par type de déchets
Papiers		Gratuit	0,5 m ³
Piles		Gratuit	50 unités
Plâtres		15 €/ m ³	2 m ³
Pneus déjantés (véhicules Légers)		Gratuit	4 unités
Pneus jantés (véhicules Légers)		1,10 €/pneu	4 unités

Polystyrène	9,50 €/ m ³	1 m ³
Textiles	Gratuit	100 litres
Verre	Gratuit	200 unités